



Directive administrative

ÉLV 2.13

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 23 novembre 2010

POLITIQUE : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

Révisée le : 9 décembre 2013 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

AUTO-IDENTIFICATION VOLONTAIRE DES ÉLÈVES AUTOCHTONES (PREMIÈRES NATIONS, MÉTIS, INUIT)

1. ÉNONCÉ

Dans le but d'améliorer le rendement de tous ses élèves, le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) offre, de façon volontaire, aux élèves autochtones ou aux parents/tuteurs d'élèves autochtones la possibilité de s'auto-identifier en tant que membre de la communauté des Premières Nations, Métis ou Inuit (PNMI). Ces informations permettent de mieux répondre aux besoins des élèves autochtones sur les plans académiques, culturels et identitaires dans le plus grand respect de leurs cultures, leurs valeurs et leurs traditions.

2. DÉFINITIONS

2.1 L'identification des élèves autochtones se réfère conformément à la *Loi constitutionnelle de 1982* (Article 35), selon laquelle « les peuples autochtones du Canada » comprennent les Premières Nations, les Inuit et les Métis du Canada incluant :

- 2.1.1 les élèves des Premières Nations qui habitent dans les collectivités des Premières Nations et qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province dans le cadre d'une entente sur les frais de scolarité;
- 2.1.2 les élèves des Premières Nations qui habitent dans un lieu relevant de la compétence d'un conseil scolaire et fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province;
- 2.1.3 les élèves Métis qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province; et,
- 2.1.4 les élèves Inuit qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province.

3. PROCESSUS D'AUTO-IDENTIFICATION

3.1 En début d'année scolaire et pour toute nouvelle inscription, la direction d'école :

- 3.1.1 communique aux parents les objectifs visés de l'auto-identification volontaire des élèves autochtones tels qu'énoncés dans la directive administrative;

3.1.2 remet le dépliant informatif sur l'auto-identification volontaire et le formulaire [ELV 2.13.1 Auto-identification volontaire des élèves autochtones](#) aux parents intéressés;

3.1.3 dépose le formulaire complété dans le dossier scolaire de l'Ontario de l'élève.

4. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

4.1 Dans l'élaboration et la mise en œuvre de la présente directive administrative, le Conseil s'engage à respecter :

- la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*;
- la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*; et,
- la *Loi sur l'Éducation de l'Ontario*.

4.2 Le Conseil, en collaboration avec le ministère de l'Éducation, s'engage à respecter la confidentialité des renseignements relatifs à l'identification volontaire et à utiliser ces données qu'aux fins d'amélioration de ses programmes et services à l'élève.

5. RÉFÉRENCES

5.1 Les chemins de la réussite pour les élèves des Premières Nations, Métis et Inuit [Élaboration de politiques pour une auto-identification volontaire et confidentielle des élèves autochtones – Pratiques réussies à l'intention des conseils scolaires de l'Ontario](#).